



# Adopter en République du Kazakhstan

L'organisme agréé traite quarante (40) dossiers à la fois.  
Chaque dossier d'adoption complété est remplacé par une nouvelle Inscription à partir de la liste d'attente.

## CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- Avoir entre 25 et 55 ans.
- Couple marié avec ou sans enfant.
- Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté supérieure à 16 ans.
- Personne seule (femme célibataire seulement).

D'autres critères, en particulier des critères d'ordre médical, peuvent s'appliquer. S'informer auprès de l'organisme agréé ou du conseiller en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour en savoir plus.

## PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

Des filles et des garçons âgés de 7 mois et plus de types européen, asiatique ou mixte.

## TYPE D'ADOPTION

### Forme de la décision dans le pays d'origine

Décision judiciaire d'adoption (jugement d'adoption).

### Nature de la décision

Adoption plénière. L'enfant conserve toutefois sa nationalité kazakhe jusqu'à sa majorité (18 ans).

### Effet de la décision

Coupeure des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive.

## LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- *Loi sur le mariage et la famille n° 321-1 du 17 décembre 1998.*
- *Décret n°17 du 22 décembre 2000 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la République du Kazakhstan sur quelques questions d'application de la Loi sur le mariage et la famille concernant l'étude des dossiers d'adoption des enfants.*
- *Décret n°1197 du 12 novembre 2002 du gouvernement de la République du Kazakhstan concernant l'adoption internationale.*
- *Décret n° 842 du 24 juin 1999 du gouvernement de la République du Kazakhstan énumérant les maladies interdisant à un candidat étranger d'adopter un enfant kazakh.*

## FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Entre 37 600 et 48 800 \$.

Incluent, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme agréé, les frais d'administration au Québec et à l'étranger, les frais pour l'évaluation psychosociale, les frais consulaires, d'immigration, les frais juridiques et médicaux, les frais demandés par les autorités kazakhes, le passeport de l'enfant ainsi que les frais de transport et d'hébergement lors du déplacement en République du Kazakhstan.

## PROCÉDURE D'ADOPTION

### Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour les adoptants.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant kazakh est invitée à contacter l'organisme agréé (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque sa décision sera prise, elle pourra passer à l'étape suivante.

### Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme à l'adoptant ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

### Étape 3 : Ouverture du dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.

### Étape 4 : Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) ([www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant kazakh, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et approuvée, le Directeur de la protection de la jeunesse fait parvenir au SAI l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

### Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé, qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Une fois rassemblés, les documents sont authentifiés au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), puis remis au Consulat de la République du Kazakhstan à Toronto, Ontario, qui complète leur légalisation. Ils sont ensuite retournés à l'organisme agréé pour la continuation des démarches. Une liste non exhaustive des documents requis se trouve un peu plus loin dans le document.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant kazakh, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) émet une lettre à l'intention des autorités étrangères à l'effet que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale, qui établit que l'adoptant est qualifié et apte à adopter.

### Étape 6 : Transmission du dossier d'adoption aux autorités kazakhes

Une fois que l'organisme s'est assuré que le dossier est complet, il achemine les documents à son représentant au Kazakhstan, qui assure le suivi du dossier auprès des autorités. L'organisme agréé s'assure du bon déroulement de la procédure.

## **Étape 7 : Choix du processus de citoyenneté ou du processus d'immigration**

La personne qui veut adopter un enfant kazakh a le choix : elle peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant. En vue de choisir laquelle des deux options privilégie l'adoptant, il vaut mieux lire les distinctions suivantes :

### **Le processus de citoyenneté**

L'adoptant peut présenter une demande de citoyenneté au nom d'une personne adoptée s'il est lui-même citoyen canadien. S'il s'agit d'un couple, l'un des deux conjoints doit être citoyen canadien. Le processus de citoyenneté s'effectue en deux étapes :

1. La confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs (Formulaire *Partie 1 : Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*).
2. La demande de citoyenneté au nom de l'enfant à adopter (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de citoyenneté et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur est bien citoyen canadien. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant l'enfant à adopter, une fois que sera connue son identité (Étape 11).

### **Le processus d'immigration**

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).


Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

## **Étape 8 : Période d'attente**

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés au Kazakhstan et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

Or, sans pouvoir être précis, il semble, selon les autorités kazakhes, qu'il pourrait s'écouler environ six (6) mois entre le dépôt du dossier dans ce pays et la réception d'une proposition d'enfant. Entre la proposition d'enfant et l'arrivée de celui-ci au Québec s'écouleraient environ trois (3) autres mois.

 Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

## **Étape 9 : Invitation à se rendre en République du Kazakhstan**

Les autorités kazakhes déterminent quels sont les enfants disponibles pour l'adoption internationale. Les autorités régionales pour la protection de l'enfance en République du Kazakhstan examinent la demande de l'adoptant reçue du ministère de l'Éducation et de la Science et évaluent si le requérant est le candidat convenable pour l'enfant. Par la suite, elles transmettent une invitation à l'adoptant à se rendre au Kazakhstan, afin de poursuivre les démarches d'adoption.

**Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :**

L'adoptant n'a pas de démarches à effectuer.

**Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :**

Dès que l'adoptant accepte l'invitation à se rendre au Kazakhstan, l'organisme agréé communique cette information au SAI afin qu'il émette une lettre d'engagement au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC).

L'adoptant doit, avant son départ au Kazakhstan, prendre rendez-vous avec le bureau régional concerné du MICC afin d'amorcer l'examen de la demande d'engagement envers l'enfant. Puisque l'identité de l'enfant n'est pas encore connue, la demande d'engagement devra être complétée plus tard (Étape 10)

### **Étape 10 : Proposition d'enfant et autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale à poursuivre les démarches d'adoption (*lettre de non-opposition*)**

L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main tous les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. Un représentant de l'organisme agréé rencontre l'adoptant à l'aéroport. Le transport, l'hébergement et autres sont organisés par l'organisme agréé et son représentant accompagne l'adoptant au cours de son séjour au Kazakhstan. Selon la région, de deux à trois déplacements sont prévus.

À son arrivée au Kazakhstan, l'adoptant reçoit une proposition d'enfant, à qui il doit rendre visite régulièrement pendant deux (2) semaines dans le but de créer un lien avec celui-ci. Ces visites s'effectuent sous la supervision d'un travailleur social kazakh. Après cette période et après acceptation de la proposition, l'adoptant, avec l'aide du représentant de l'organisme agréé, transmet au SAI les documents requis (consentements des parents biologiques, certificat de naissance de l'enfant, et autres) pour l'émission de la lettre de non-opposition.

À cette étape, le SAI vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*).

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant, quant à lui, poursuit ses démarches en vue de demander la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pour l'enfant à adopter, selon le choix qu'il a fait à l'étape 7.

#### **Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :**

La *lettre de non-opposition* est adressée à l'organisme agréé et transmise à celui-ci. Toutefois, pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne, le SAI doit, en plus, déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption (Étape 11).

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de citoyenneté (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

#### **Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :**

Puisque l'adoptant se trouve dans le pays d'origine de l'enfant, la *lettre de non-opposition*, adressée au MICC, est transmise directement au bureau régional concerné du MICC. Le MICC complète la demande d'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, il délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

### **Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires en République du Kazakhstan**

Dans les régions où deux séjours sont prévus, le premier dure environ quatre semaines et requiert la présence des deux conjoints. Il inclut la rencontre de l'enfant, la décision des adoptants et l'audience au tribunal. Le deuxième séjour, pour amener l'enfant au Canada, a lieu environ un mois plus tard. La présence d'un seul des deux conjoints est alors requise. Dans les régions où trois séjours sont nécessaires, l'audience au tribunal a lieu lors du second séjour et requiert également la présence des deux conjoints. Lors du troisième déplacement, pour amener l'enfant au Canada, la présence d'un seul des deux conjoints est requise.

À noter que lorsqu'un seul des deux conjoints se déplace, ce dernier doit avoir en sa possession une procuration signée de l'autre conjoint.

Tel que mentionné plus haut, au cours de son voyage, l'adoptant doit obtenir des autorités kazakhes la décision lui confiant officiellement l'enfant. L'adoptant dépose donc une déclaration écrite au tribunal kazakh stipulant qu'il a été informé de l'état médical de l'enfant et qu'il a l'intention de poursuivre la procédure. Au jour dit, le tribunal entend la requête de l'adoptant et, habituellement, rend jugement sur-le-champ. La décision d'adoption est exécutoire quinze (15) jours après qu'elle a été prononcée, mais le juge peut en décider autrement et raccourcir ce délai. À cette étape, l'adoptant n'est pas seul ; l'organisme agréé, par l'intermédiaire de son représentant au Kazakhstan, conseille et informe l'adoptant sur les démarches administratives et judiciaires à suivre.

#### **Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :**

Même s'il n'est pas obligatoire, il est recommandé que l'enfant subisse un examen médical.

Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne et, par la suite, entrer au Canada, le SAI doit déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception, selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction.

À la réception des documents et après analyse, le SAI transmet au bureau canadien des visas dans le pays d'origine la *Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté*, par laquelle il estime l'adoption conforme aux règles régissant l'adoption au Québec. Ce n'est qu'à la réception de cette lettre que les agents de citoyenneté pourront octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant. Une fois celle-ci obtenue, l'enfant peut entrer au Canada.

Avant de quitter le Kazakhstan avec son enfant, l'adoptant doit l'enregistrer au service consulaire du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) à Astana. Le MAECI informera à son tour le consulat de la République du Kazakhstan au Canada de l'enregistrement de l'enfant adopté.

#### Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

Avant de quitter le Kazakhstan avec son enfant, l'adoptant doit l'enregistrer au service consulaire du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) à Astana. Le MAECI informera à son tour le consulat de la République du Kazakhstan au Canada de l'enregistrement de l'enfant adopté.

#### Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec

L'adoptant doit confirmer la date d'arrivée de l'enfant à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le SAI.

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au « panier de services » des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

#### Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec

Le jugement d'adoption, prononcé par le tribunal kazakh, doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire du lieu de résidence de l'adoptant pour produire des effets au Québec. **Cette étape est obligatoire** pour accorder un statut légal à l'enfant au Québec et, pour les cas où l'adoptant a choisi le processus d'immigration pour son enfant, l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant.

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) rédige une *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé*, en vue de la présenter à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a prononcé une décision d'adoption. L'attestation est remise à l'adoptant accompagnée d'une lettre qui lui est adressée. L'adoptant prépare ensuite sa requête en reconnaissance de la décision d'adoption étrangère qu'il accompagne de l'attestation. Pour ce faire, il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

Lorsque la reconnaissance du jugement étranger est effectuée, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, l'adoptant peut s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

☞ L'adoptant doit faire parvenir au SAI une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

#### Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada.

#### Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être déposée sitôt obtenu le jugement d'adoption (reconnaissance de la décision étrangère) de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'adoptant doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande.

#### Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant en République du Kazakhstan

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

Le Kazakhstan exige des rapports d'évolution jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit (18) ans. Le premier rapport doit être fourni six (6) mois après l'arrivée de l'enfant au Québec et le second, un an après l'arrivée de celui-ci. Les deux (2) premiers rapports doivent être rédigés par un psychologue ou un travailleur social mandaté par le Directeur de la protection de la jeunesse. Les autres rapports peuvent être rédigés par l'adoptant. Tous les rapports doivent être traduits dans la langue kazakhe, être accompagnés de photographies et transmis par l'organisme agréé au Kazakhstan.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil ou des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

### Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

## DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- L'évaluation psychosociale de l'adoptant.
- Demande d'adoption personnalisée adressée aux autorités kazakhes.
- Certificat de naissance de l'adoptant.
- Certificat de mariage du couple adoptant.
- Jugement irrévocable de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Attestation de l'employeur avec indication du revenu.
- Déclaration fiscale de l'adoptant.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier.
- Certificat médical de l'adoptant.
- Photocopie des deuxième et troisième pages du passeport de l'adoptant.
- Copie du bail ou du contrat d'achat de l'habitation.
- Pour l'adoptant célibataire, une lettre indiquant le tuteur de l'enfant en cas d'inaptitude.
- Procuration au nom du représentant<sup>1</sup>.
- Quelques photographies de l'adoptant et du domicile.

<sup>1</sup> L'adoptant doit signer une procuration au nom du représentant de l'organisme agréé. Ce dernier pourra alors obtenir les autorisations nécessaires pour se rendre en République du Kazakhstan, s'occuper du transport et du logement, accompagner l'adoptant au cours des diverses démarches et lui servir d'interprète, et autres.

### Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

## CARNET D'ADRESSES

### organisme agréé

(coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale ([www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

#### ALLIANCE DES FAMILLES DU QUÉBEC

---

### au Canada

#### SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE

201, boul. Crémazie Est, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.01  
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246

☎ 514-873-1709

✉ [adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca](mailto:adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca)

🌐 [www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Service de renseignements

125 Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376

☎ 613-996-9709

✉ [enqserv@dfait-maeci.gc.ca](mailto:enqserv@dfait-maeci.gc.ca)

🌐 [www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp)

#### AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

56, avenue Hawthorne  
Ottawa (Ontario) K1S 0B1

☎ 613-788-3705

☎ 613-788-3702

---

### à l'étranger

#### AMBASSADE DU CANADA EN RUSSIE

(dessert la République du Kazakhstan en matière de visas et d'immigration)

23 Starokonyushenny Pereulok

Moscou 119002

Russie

☎ 0 11 7 495 105-6000

☎ 0 11 7 495 105-6004

✉ [mosco@international.gc.ca](mailto:mosco@international.gc.ca)

🌐 <http://www.moscow.gc.ca>

#### AMBASSADE DU CANADA AU KAZAKHSTAN

34 rue Karasai Batir (Vinogradov Street)

Almaty 480100

République du Kazakhstan

☎ 0 11 7 (3272) 501-151

☎ 0 11 7 (3272) 582-493

✉ [almat@international.gc.ca](mailto:almat@international.gc.ca)

🌐 <http://www.international.gc.ca/canadaeuropa/kazakhstan>

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA SCIENCE DU KAZAKHSTAN

60, avenue Republic

Astana

République du Kazakhstan 473000

☎ 0 11 7 (3172) 333409

☎ 0 11 7 (3172) 333347